

Procès-verbal du comité exécutif



Commission scolaire English-Montréal
English Montreal School Board

Réunion	Réunion ordinaire du comité exécutif		
Date	Le 23 mars 2022	Heure	17 h 30
Salle de conférence	Laurence Patterson	Durée de la réunion	24 minutes
Réunion présidée par	M ^e Joe Ortona	Rapport rédigé par	M ^e Nathalie Lauzière

Commissaires

Membres

Joe Ortona, président X

Mario Bentrovato, vice-président X

Agostino Cannavino X

Maria Corsi X

Ellie Israel X

James Kromida Excusé

Pietro Mercuri X

Quorum : 4 Non-membres

Sophie De Vito

Tony Speranza

Administrateurs

Nicholas Katalifos	X		
Pelagia Nickoletopoulos	X		
M ^e Jack H. Chadirdjian	X		
M ^e Nathalie Lauzière	X		
Mario Cardin	X		
Brigida Sellato	X		

Procès-verbal du comité exécutif

Point	Description
1.	<p><u>Adoption de l'ordre du jour</u></p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR P. MERCURI ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE l'ordre du jour soit adopté sans modification.</p> <p>Vote : 6-0-0. Motion adoptée.</p> <p style="text-align: right;"><u>Résolution n° E22-03-23-1</u></p>
2.	<p><u>Adoption des procès-verbaux</u></p> <p><u>2.1 Réunion ordinaire du comité exécutif tenue le 16 septembre 2020</u></p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR P. MERCURI ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le procès-verbal de la réunion ordinaire du comité exécutif tenue le 16 septembre 2020 soit approuvé tel que présenté.</p> <p>Vote : 5-0-1. Motion adoptée. (M. Joe Ortona s'est abstenu)</p> <p style="text-align: right;"><u>Résolution n° E22-03-23-2.1</u></p> <p><u>2.2 Réunion ordinaire du comité exécutif tenue le 5 mai 2021</u></p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR P. MERCURI ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le procès-verbal de la réunion ordinaire du comité exécutif tenue le 5 mai 2021 soit approuvé tel que présenté.</p> <p>Vote : 6-0-0. Motion adoptée.</p> <p style="text-align: right;"><u>Résolution n° E22-03-23-2.2</u></p> <p><u>2.3 Réunion extraordinaire du comité exécutif tenue le 2 juin 2021</u></p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR P. MERCURI ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le procès-verbal de la réunion extraordinaire du comité exécutif tenue le 2 juin 2021 soit approuvé tel que présenté.</p> <p>Vote : 6-0-0. Motion adoptée.</p> <p style="text-align: right;"><u>Résolution n° E22-03-23-2.3</u></p> <p><u>2.4 Réunion ordinaire du comité exécutif tenue le 10 novembre 2021</u></p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR A. CANNAVINO ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le procès-verbal de la réunion ordinaire du comité exécutif tenue le 10 novembre 2021 soit approuvé tel que présenté.</p> <p>Vote : 6-0-0. Motion adoptée.</p> <p style="text-align: right;"><u>Résolution n° E22-03-23-2.4</u></p>

Procès-verbal du comité exécutif

3.	<p><u>Affaires relevant des procès-verbaux</u></p> <p>Aucune affaire découlant des procès-verbaux</p>
4.	<p><u>Octroi de contrats</u></p> <p><u>4.1 P-2029 – Sélection du cabinet d'architectes pour l'école Roslyn – Projet de réfection du système de chauffage, de la scène hydraulique, des escaliers, des toilettes, des planchers et des portes vitrées</u></p> <p>ATTENDU QUE le Service des ressources matérielles se doit de sélectionner un cabinet d'architectes pour la réalisation du projet P-2029 – École Roslyn – Projet de réfection du système de chauffage, de la scène hydraulique, des escaliers, des toilettes, des planchers et des portes vitrées;</p> <p>ATTENDU QUE le Service des ressources matérielles a procédé à un appel d'offres public en lien avec le projet de l'école Roslyn, en vertu de l'article 45, chapitre V, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics qui stipule que tout contrat subséquent à la qualification des prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres ouvert à ces seuls prestataires;</p> <p>ATTENDU QUE l'appel d'offres a pris fin le 16 février 2021, que le Service des ressources matérielles a reçu deux (2) soumissions cachetées à la date de clôture et que les soumissions reçues ont été ouvertes à l'heure prévue;</p> <p>ATTENDU QUE conformément à l'article 43, chapitre V, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, la CSEM doit constituer un comité de sélection chargé d'évaluer les soumissions reçues pour la section qualification de l'appel d'offres public;</p> <p>ATTENDU QUE le comité de sélection s'est réuni le 23 février 2021 pour évaluer les deux (2) soumissions reçues;</p> <p>ATTENDU QUE le comité de sélection a recommandé un (1) cabinet d'architectes ayant satisfait aux exigences des critères qualitatifs contenus dans le dossier d'appel d'offres et ayant obtenu la meilleure évaluation;</p> <p>ATTENDU QUE conformément à l'article 23, chapitre C-65.1, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, les honoraires professionnels sont établis selon le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec par des architectes et des ingénieurs (C-65.1, r. 9 et r. 12);</p> <p>ATTENDU QUE conformément à l'article 114.1, chapitre 9, du règlement n° 10, l'octroi d'un contrat de services supérieur à 250 000 \$ doit être soumis à l'approbation du comité exécutif;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR P. MERCURI ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, TEL QUE RECOMMANDÉ PAR LE COMITÉ DE SÉLECTION, QUE le cabinet Affleck de la Riva Architects ayant obtenu la meilleure évaluation soit sélectionné pour la réalisation du projet P-2029 – École Roslyn – Projet de réfection du système de chauffage, de la scène hydraulique, des escaliers, des toilettes, des planchers et des portes vitrées.</p>

Procès-verbal du comité exécutif

IL EST DE PLUS RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le directeur général ou l'un des directeurs généraux adjoints soit autorisé à signer les documents pertinents au nom de la Commission.

Vote : 6-0-0. Motion adoptée.

Résolution n° E22-03-23-4.1

4.2 P-2036 – Sélection du cabinet d'architectes pour l'école secondaire Westmount – Plancher du gymnase, toilettes, pavage, cafétéria, et mise aux normes des systèmes de ventilation et électrique

ATTENDU QUE le Service des ressources matérielles se doit de sélectionner un cabinet d'architectes pour la réalisation du projet P-2036 – École secondaire Westmount – Plancher du gymnase, toilettes, pavage, cafétéria, et mise aux normes des systèmes de ventilation et électrique;

ATTENDU QUE le Service des ressources matérielles a procédé à un appel d'offres public en lien avec le projet de l'école secondaire Westmount, en vertu de l'article 45, chapitre V, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics qui stipule que tout contrat subséquent à la qualification des prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres ouvert à ces seuls prestataires;

ATTENDU QUE l'appel d'offres a pris fin le 20 janvier 2022, que le Service des ressources matérielles a reçu trois (3) soumissions électroniques à la date de clôture et que les soumissions reçues ont été ouvertes à l'heure prévue;

ATTENDU QUE conformément à l'article 43, chapitre V, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, la CSEM doit constituer un comité de sélection chargé d'évaluer les soumissions reçues pour la section qualification de l'appel d'offres public;

ATTENDU QUE le comité de sélection s'est réuni le 7 février 2022 pour évaluer les trois (3) soumissions reçues;

ATTENDU QUE le comité de sélection a recommandé un (1) cabinet d'architectes ayant satisfait aux exigences des critères qualitatifs contenus dans le dossier d'appel d'offres et ayant obtenu la meilleure évaluation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 23, chapitre C-65.1, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, les honoraires professionnels sont établis selon le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec par des architectes et des ingénieurs (C-65.1, r. 9 et r. 12);

ATTENDU QUE conformément à l'article 114.1, chapitre 9, du règlement n° 10, l'octroi d'un contrat de services supérieur à 250 000 \$ doit être soumis à l'approbation du comité exécutif;

Procès-verbal du comité exécutif

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR P. MERCURI ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, TEL QUE RECOMMANDÉ PAR LE COMITÉ DE SÉLECTION, QUE le cabinet Cohlmeier Architecture LTD ayant obtenu la meilleure évaluation soit sélectionné pour la réalisation du projet P-2036 – École secondaire Westmount – Plancher du gymnase, toilettes, pavage, cafétéria, et mise aux normes des systèmes de ventilation et électrique.

IL EST DE PLUS RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le directeur général ou l'un des directeurs généraux adjoints soit autorisé à signer les documents pertinents au nom de la Commission.

Vote : 6-0-0. Motion adoptée.

Résolution n° E22-03-23-4.2

4.3 P-2101 – Sélection du cabinet d'architectes pour l'école Nesbitt – Projet de réfection majeur

ATTENDU QUE le Service des ressources matérielles se doit de sélectionner un cabinet d'architectes pour la réalisation du projet P-2101 – École Nesbitt – Projet de réfection majeur;

ATTENDU QUE le Service des ressources matérielles a procédé à un appel d'offres public en lien avec le projet de l'école Nesbitt, en vertu de l'article 45, chapitre V, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics qui stipule que tout contrat subséquent à la qualification des prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres ouvert à ces seuls prestataires;

ATTENDU QUE l'appel d'offres a pris fin le 30 novembre 2021, que le Service des ressources matérielles a reçu deux (2) soumissions électroniques à la date de clôture et que les soumissions reçues ont été ouvertes à l'heure prévue;

ATTENDU QUE conformément à l'article 43, chapitre V, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, la CSEM doit constituer un comité de sélection chargé d'évaluer les soumissions reçues pour la section qualification de l'appel d'offres public;

ATTENDU QUE le comité de sélection s'est réuni le 16 décembre 2021 pour évaluer les deux (2) soumissions reçues;

ATTENDU QUE le comité de sélection a recommandé un (1) cabinet d'architectes ayant satisfait aux exigences des critères qualitatifs contenus dans le dossier d'appel d'offres et ayant obtenu la meilleure évaluation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 23, chapitre C-65.1, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, les honoraires professionnels sont établis selon le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec par des architectes et des ingénieurs (C-65.1, r. 9 et r. 12);

ATTENDU QUE conformément à l'article 114.1, chapitre 9, du règlement n° 10, l'octroi d'un contrat de services supérieur à 250 000 \$ doit être soumis à l'approbation du comité exécutif;

Procès-verbal du comité exécutif

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR A. CANNAVINO ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, TEL QUE RECOMMANDÉ PAR LE COMITÉ DE SÉLECTION, QUE le cabinet Cormier Lefebvre Architects ayant obtenu la meilleure évaluation soit sélectionné pour la réalisation du projet P-2101 – École Nesbitt – Projet de réfection majeur.

IL EST DE PLUS RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le directeur général ou l'un des directeurs généraux adjoints soit autorisé à signer les documents pertinents au nom de la Commission.

Vote : 6-0-0. Motion adoptée.

Résolution n° E22-03-23-4.3

4.4 P-2102 – Sélection du cabinet d'architectes pour l'école Willingdon – Projet de réfection majeur

ATTENDU QUE le Service des ressources matérielles se doit de sélectionner un cabinet d'architectes pour la réalisation du projet P-2102 – École Willingdon – Projet de réfection majeur;

ATTENDU QUE le Service des ressources matérielles a procédé à un appel d'offres public en lien avec le projet de l'école Willingdon, en vertu de l'article 45, chapitre V, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics qui stipule que tout contrat subséquent à la qualification des prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres ouvert à ces seuls prestataires;

ATTENDU QUE l'appel d'offres a pris fin le 20 janvier 2022, que le Service des ressources matérielles a reçu trois (3) soumissions électroniques à la date de clôture et que les soumissions reçues ont été ouvertes à l'heure prévue;

ATTENDU QUE conformément à l'article 43, chapitre V, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, la CSEM doit constituer un comité de sélection chargé d'évaluer les soumissions reçues pour la section qualification de l'appel d'offres public;

ATTENDU QUE le comité de sélection s'est réuni le 7 février 2022 pour évaluer les trois (3) soumissions reçues;

ATTENDU QUE le comité de sélection a recommandé un (1) cabinet d'architectes ayant satisfait aux exigences des critères qualitatifs contenus dans le dossier d'appel d'offres et ayant obtenu la meilleure évaluation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 23, chapitre C-65.1, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, les honoraires professionnels sont établis selon le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec par des architectes et des ingénieurs (C-65.1, r. 9 et r. 12);

ATTENDU QUE conformément à l'article 114.1, chapitre 9, du règlement n° 10, l'octroi d'un contrat de services supérieur à 250 000 \$ doit être soumis à l'approbation du comité exécutif;

Procès-verbal du comité exécutif

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR P. MERCURI ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, TEL QUE RECOMMANDÉ PAR LE COMITÉ DE SÉLECTION, QUE le cabinet Affleck de la Riva Architects ayant obtenu la meilleure évaluation soit sélectionné pour la réalisation du projet P-2102 – École Willingdon – Projet de réfection majeur.

IL EST DE PLUS RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le directeur général ou l'un des directeurs généraux adjoints soit autorisé à signer les documents pertinents au nom de la Commission.

Vote : 6-0-0. Motion adoptée.

Résolution n° E22-03-23-4.4

4.5 P-2103 - Sélection du cabinet d'architectes pour le Collège Vincent Massey – Projet de réfection majeur

ATTENDU QUE le Service des ressources matérielles se doit de sélectionner un cabinet d'architectes pour la réalisation du projet P-2103 – Collège Vincent Massey – Projet de réfection majeur;

ATTENDU QUE le Service des ressources matérielles a procédé à un appel d'offres public en lien avec le projet du Collège Vincent Massey, en vertu de l'article 45, chapitre V, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics qui stipule que tout contrat subséquent à la qualification des prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres ouvert à ces seuls prestataires;

ATTENDU QUE l'appel d'offres a pris fin le 20 janvier 2022, que le Service des ressources matérielles a reçu trois (3) soumissions électroniques à la date de clôture et que les soumissions reçues ont été ouvertes à l'heure prévue;

ATTENDU QUE conformément à l'article 43, chapitre V, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, la CSEM doit constituer un comité de sélection chargé d'évaluer les soumissions reçues pour la section qualification de l'appel d'offres public;

ATTENDU QUE le comité de sélection s'est réuni le 7 février 2022 pour évaluer les trois (3) soumissions reçues;

ATTENDU QUE le comité de sélection a recommandé un (1) cabinet d'architectes ayant satisfait aux exigences des critères qualitatifs contenus dans le dossier d'appel d'offres et ayant obtenu la meilleure évaluation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 23, chapitre C-65.1, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, les honoraires professionnels sont établis selon le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec par des architectes et des ingénieurs (C-65.1, r. 9 et r. 12);

ATTENDU QUE conformément à l'article 114.1, chapitre 9, du règlement n° 10, l'octroi d'un contrat de services supérieur à 250 000 \$ doit être soumis à l'approbation du comité exécutif;

Procès-verbal du comité exécutif

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR P. MERCURI ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, TEL QUE RECOMMANDÉ PAR LE COMITÉ DE SÉLECTION, QUE le cabinet Un Architecture Inc. ayant obtenu la meilleure évaluation soit sélectionné pour la réalisation du projet P-2103 – Collège Vincent Massey – Projet de réfection majeur.

IL EST DE PLUS RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le directeur général ou l'un des directeurs généraux adjoints soit autorisé à signer les documents pertinents au nom de la Commission.

Vote : 6-0-0. Motion adoptée.

Résolution n° E22-03-23-4.5

4.6 P-2104 – Sélection du cabinet d'architectes pour l'école Hampstead – Projet de réfection majeur

ATTENDU QUE le Service des ressources matérielles se doit de sélectionner un cabinet d'architectes pour la réalisation du projet P-2104 – École Hampstead – Projet de réfection majeur;

ATTENDU QUE le Service des ressources matérielles a procédé à un appel d'offres public en lien avec le projet de l'école Hampstead, en vertu de l'article 45, chapitre V, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics qui stipule que tout contrat subséquent à la qualification des prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres ouvert à ces seuls prestataires;

ATTENDU QUE l'appel d'offres a pris fin le 20 janvier 2022, que le Service des ressources matérielles a reçu une (1) soumission électronique à la date de clôture et que la soumission reçue a été ouverte à l'heure prévue;

ATTENDU QUE conformément à l'article 43, chapitre V, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, la CSEM doit constituer un comité de sélection chargé d'évaluer les soumissions reçues pour la section qualification de l'appel d'offres public;

ATTENDU QUE le comité de sélection s'est réuni le 7 février 2022 pour évaluer la seule soumission reçue;

ATTENDU QUE le comité de sélection a recommandé le seul cabinet d'architectes soumissionnaire ayant satisfait aux exigences des critères qualitatifs contenus dans le dossier d'appel d'offres et ayant obtenu une évaluation admissible;

ATTENDU QUE conformément à l'article 23, chapitre C-65.1, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, les honoraires professionnels sont établis selon le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec par des architectes et des ingénieurs (C-65.1, r. 9 et r. 12);

ATTENDU QUE conformément à l'article 114.1, chapitre 9, du règlement n° 10, l'octroi d'un contrat de services supérieur à 250 000 \$ doit être soumis à l'approbation du comité exécutif;

Procès-verbal du comité exécutif

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR P. MERCURI ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, TEL QUE RECOMMANDÉ PAR LE COMITÉ DE SÉLECTION, QUE le cabinet Cormier Lefebvre Architects, seul soumissionnaire affichant une évaluation admissible, soit sélectionné pour la réalisation du projet P-2104 – École Hampstead – Projet de réfection majeur.

IL EST DE PLUS RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le directeur général ou l'un des directeurs généraux adjoints soit autorisé à signer les documents pertinents au nom de la Commission.

Vote : 6-0-0. Motion adoptée.

Résolution n° E22-03-23-4.6

4.7 P-2105 – Sélection du cabinet d'architectes pour l'école Our Lady of Pompei – Projet de réfection majeur

ATTENDU QUE le Service des ressources matérielles se doit de sélectionner un cabinet d'architectes pour la réalisation du projet P-2105 – École Our Lady of Pompei – Projet de réfection majeur;

ATTENDU QUE le Service des ressources matérielles a procédé à un appel d'offres public en lien avec le projet de l'école Our Lady of Pompei, en vertu de l'article 45, chapitre V, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics qui stipule que tout contrat subséquent à la qualification des prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres ouvert à ces seuls prestataires;

ATTENDU QUE l'appel d'offres a pris fin le 20 janvier 2022, que le Service des ressources matérielles a reçu deux (2) soumissions électroniques à la date de clôture et que les soumissions reçues ont été ouvertes à l'heure prévue;

ATTENDU QUE conformément à l'article 43, chapitre V, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, la CSEM doit constituer un comité de sélection chargé d'évaluer les soumissions reçues pour la section qualification de l'appel d'offres public;

ATTENDU QUE le comité de sélection s'est réuni le 7 février 2022 pour évaluer les deux (2) soumissions reçues;

ATTENDU QUE le comité de sélection a recommandé un (1) cabinet d'architectes ayant satisfait aux exigences des critères qualitatifs contenus dans le dossier d'appel d'offres et ayant obtenu la meilleure évaluation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 23, chapitre C-65.1, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, les honoraires professionnels sont établis selon le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec par des architectes et des ingénieurs (C-65.1, r. 9 et r. 12);

Procès-verbal du comité exécutif

ATTENDU QUE conformément à l'article 114.1, chapitre 9, du règlement n° 10, l'octroi d'un contrat de services supérieur à 250 000 \$ doit être soumis à l'approbation du comité exécutif;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR A. CANNAVINO ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, TEL QUE RECOMMANDÉ PAR LE COMITÉ DE SÉLECTION, QUE le cabinet d'architectes ANA ayant obtenu la meilleure évaluation soit sélectionné pour la réalisation du projet P-2105 – École Our Lady of Pompei – Projet de réfection majeure.

IL EST DE PLUS RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le directeur général ou l'un des directeurs généraux adjoints soit autorisé à signer les documents pertinents au nom de la Commission.

Vote : 6-0-0. Motion adoptée.

Résolution n° E22-03-23-4.7

4.8 P-2106 – Sélection du cabinet d'architectes pour l'école St. Monica – Projet de réfection majeur

ATTENDU QUE le Service des ressources matérielles se doit de sélectionner un cabinet d'architectes pour la réalisation du projet P-2106 – École St. Monica – Projet de réfection majeur;

ATTENDU QUE le Service des ressources matérielles a procédé à un appel d'offres public en lien avec le projet de l'école St. Monica, en vertu de l'article 45, chapitre V, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics qui stipule que tout contrat subséquent à la qualification des prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres ouvert à ces seuls prestataires;

ATTENDU QUE l'appel d'offres a pris fin le 20 janvier 2022, que le Service des ressources matérielles a reçu quatre (4) soumissions électroniques à la date de clôture et que les soumissions reçues ont été ouvertes à l'heure prévue;

ATTENDU QUE conformément à l'article 43, chapitre V, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, la CSEM doit constituer un comité de sélection chargé d'évaluer les soumissions reçues pour la section qualification de l'appel d'offres public;

ATTENDU QUE le comité de sélection s'est réuni le 7 février 2022 pour évaluer les quatre (4) soumissions reçues;

ATTENDU QUE le comité de sélection a recommandé un (1) cabinet d'architectes ayant satisfait aux exigences des critères qualitatifs contenus dans le dossier d'appel d'offres et ayant obtenu la meilleure évaluation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 23, chapitre C-65.1, du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, les honoraires professionnels sont établis selon le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec par des architectes et des ingénieurs (C-65.1, r. 9 et r. 12);

Procès-verbal du comité exécutif

	<p>ATTENDU QUE conformément à l'article 114.1, chapitre 9, du règlement n° 10, l'octroi d'un contrat de services supérieur à 250 000 \$ doit être soumis à l'approbation du comité exécutif;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR A. CANNAVINO ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, TEL QUE RECOMMANDÉ PAR LE COMITÉ DE SÉLECTION, QUE le cabinet Un Architecture ayant obtenu la meilleure évaluation soit sélectionné pour la réalisation du projet P-2106 – École St. Monica – Projet de réfection majeur.</p> <p>IL EST DE PLUS RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le directeur général ou l'un des directeurs généraux adjoints soit autorisé à signer les documents pertinents au nom de la Commission.</p> <p>Vote : 6-0-0. Motion adoptée.</p> <p style="text-align: right;"><u>Résolution n° E22-03-23-4.8</u></p>
5.	<p><u>Sujets divers</u></p> <p>Aucun</p>
6.	<p><u>Clôture de la réunion</u></p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR A. CANNAVINO ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la séance soit levée à 17 h 54.</p> <p>Vote : 6-0-0. Motion adoptée.</p> <p style="text-align: right;"><u>Résolution n° E22-03-23-6</u></p>

M^c Joe Ortona, président

M^c Nathalie Lauzière, secrétaire générale